

VCF/SL



chambre civile - première section

Arrêt du Jeudi 26 Février 2015

RG : 13/01801

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 22 Mai 2013, RG 2012J183

Appelant

M. Daniel C

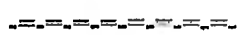
représenté par

Intimés

M. Maurice A

SARL LES J.

représentés par



COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 15 décembre 2014 avec l'assistance de J. Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- **Président,**
- **Conseiller,**
- **Conseiller, qui a procédé au**
rapport



Messieurs A C et R sont les trois associés de la SARL "Les J" qui exerce une activité dans le domaine immobilier et dont le gérant est M. A

Courant 2009, l'expert-comptable de M. C a pointé un certain nombre d'anomalies dans les comptes de cette société, notamment des flux financiers qualifiés d'anormaux entre cette société et d'autres sociétés dans lesquelles M. A a des intérêts.

Par ordonnance du 17 février 2010, le juge des référés a, à la demande de M. C ordonné une expertise comptable confiée à M. Leblond, dont le rapport a été déposé le 4 mai 2012.

Par acte du 25 mai 2012, M. C a fait citer la société "Les J" et M. A devant le tribunal de commerce d'Annecy, afin essentiellement d'obtenir la condamnation de M. A à payer à la société la somme de 58.853 € correspondant à hauteur de

- 5.000 € à une créance de la société "Les J" sur la SCI Am
- 27.000 € à une créance de la société "Les J" sur la société P
- 4.000 € à une facture de la société Per à l'égard de M. T payée par la société "Les J"
- 22.853 € au compte courant d'associé débiteur de M. A

Par jugement rendu le 22 mai 2013, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a :

- condamné M. A à payer à la société "Les J" la somme de 22.853 € au titre du solde de son compte courant d'associé
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes
- condamné M. A aux dépens comprenant les frais d'expertise et à payer à M. C une indemnité de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. C a interjeté appel de cette décision le 30 juillet 2013.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 15 décembre 2014, il demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ses dispositions relatives au compte courant d'associé de M. A aux dépens et à l'application de l'article 700 du code de procédure civile
- de le réformer pour le surplus
- de dire, au visa des articles L223-19 et L223-21 et suivants du code de commerce, que M. A a violé les dispositions légales et réglementaires applicables aux SARL ou a commis des fautes de gestion et en conséquence, de le condamner à payer à la société "Les J", tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant de cette société, la somme de 58.853 € outre intérêts au taux légal à compter du dépôt du rapport d'expertise
- de condamner M. A tant à titre personnel qu'en sa qualité de gérant de la société "Les J"
 - aux dépens d'appel distraits au profit de la SCP conformément à l'article 699 du code de procédure civile
 - à lui payer une indemnité complémentaire de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Selon conclusions notifiées le 12 décembre 2014, M. A agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant et associé de la société "Les J", et la société "Les J" demandent à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. C de

certaines de ses demandes
 - de le réformer pour le surplus
 - de réduire la dette de M. A à l'égard de la société "Les J", au titre du solde débiteur de son compte d'associé, à la somme de 21.742 € et de lui accorder un délai de paiement de 24 mois pour s'en acquitter
 - de condamner M. C aux entiers dépens, comprenant les frais d'expertise, avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la Selarl
 à leur payer une indemnité globale de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture du 24 novembre 2014 a été révoquée par arrêt du 15 décembre 2014 et reportée à cette date.

SUR CE

L'article L223-22 du code de commerce dispose que *les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion* et que les associés peuvent, notamment individuellement, exercer l'action sociale en responsabilité contre les gérants tendant à la réparation du préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

➤ Sur le solde débiteur du compte courant d'associé de M. A

Le fait que le compte courant d'associé de M. A présente un solde débiteur contrevient aux dispositions de l'article L223-21 du code de commerce qui interdit aux gérants et associés d'une SARL de se faire consentir par la société un découvert, en compte courant ou autrement.

Il y a donc en l'espèce violation d'une disposition législative qui cause nécessairement un préjudice à la société, celle-ci ayant été privée, et étant toujours privée, des fonds dont M. A gérant, a profité.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il a :

- d'une part condamné M. A à rembourser la somme figurant au solde débiteur de son compte, soit celle de 21.742 € correspondant à la créance réelle de la société "Les J", telle qu'elle est inscrite en comptabilité, la somme de 22.853 € étant selon l'expert, celle qui aurait dû figurer au solde du compte courant, si, comme elle le devait, la société avait retenu à la source les prélèvements sociaux sur les dividendes de 2008 servis à M. A retenue dont la réalité n'est pas démontrée : cf pages 14 et 32 du rapport

- d'autre part débouté M. A de sa demande de délais de paiement, dont il a déjà de fait amplement bénéficié ; en outre, il est non seulement tenu d'honorer une dette, mais également et surtout obligé de régulariser une situation illicite qui ne peut plus être tolérée.

➤ Sur la créance de 27.000 € détenue par la SARL "Les J à l'égard de la société P.

M. A a la double qualité d'associé et de gérant de chacune de ces deux sociétés, situation qui ne suffit pas, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, à établir qu'il s'est fait personnellement consentir un prêt par la société "Les J", via la personne morale interposée de la société P. convention interdite par les dispositions de l'article L223-21 du code de commerce.

Selon l'article L223-19 du code de commerce, les conventions conclues entre une SARL et une autre société dont le gérant est également celui de la SARL sont réglementées en ce sens qu'elles doivent être approuvées par l'assemblée générale de la SARL. Ce texte précise que les conventions non approuvées ne sont pas nulles et produisent leurs effets, à charge pour le gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

En l'espèce, la convention en exécution de laquelle la société P est débitrice de 27.000 € à l'égard de la SARL "Les J", n'a pas été approuvée ; il y a donc eu violation des dispositions applicables aux SARL.

M. A a par ailleurs manifestement commis une faute de gestion caractérisée par plusieurs négligences :

- la première consiste, ainsi que le révèlent les mouvements de fonds entre ces deux sociétés, tels que recensés par l'expert en page 16 de son rapport, à avoir agi avec les comptes de ces sociétés, comme il l'aurait fait avec différents comptes qui lui auraient été personnels, en alimentant initialement la trésorerie de la société "Les J" par les fonds de la société P puis ultérieurement la trésorerie de la société P avec les fonds de la société "Les J"
- ce manque de rigueur s'est poursuivi par l'absence de rédaction du moindre document contractuel permettant de fonder cette créance
- enfin, M. A a fait preuve d'une totale incurie : il n'a accompli aucune démarche pour tenter de recouvrer cette créance depuis désormais plus de 6 ans.

Outre que la société "Les J" a été privée de cette somme de 27.000 €, dont la seule indisponibilité lui cause un préjudice, M. A ne justifie :

- ni de l'inscription de cette somme au passif de la société P, si bien qu'il n'est même pas certain qu'elle s'en reconnaisse débitrice
- ni que la situation de la société P lui permette de solder cette dette.

En conséquence, son argumentation sur le caractère recouvrable de la créance, et consécutivement sur l'absence de préjudice pour la société "Les J",

n'est pas pertinente, ce d'autant moins que les règles de prescription, résultant notamment de l'article 2224 du code civil, peuvent lui être légitimement opposées.

La cour fait donc droit à la demande de M. C tendant à ce que M. A soit condamné à payer à la société "Les J", la somme de 27.000 €.

➤ Sur la créance de 5.000 € détenue par la SARL "Les J" à l'égard de la SCI Am

M. A persiste à soutenir que cette créance n'est pas détenue sur la SCI Am mais sur la SARL Am et qu'elle correspondrait au coût de travaux de bordure exécutés par cette dernière pour la société "Les J"

Outre qu'il ressort de manière concordante de tous les éléments comptables examinés par M. Leblond lors de l'expertise que c'est bien la SCI Am qui doit la somme de 5.000 € à la société "Les J", si cette somme correspondait au coût de travaux réalisés par la SARL Am pour la société "Les J", cette dernière en serait débitrice, et non créancière, à l'égard de la SARL Am dont la liquidation judiciaire a été prononcée le 3 novembre 2011 sans que M. A en sa qualité de gérant de la société "Les J" ne déclare la moindre créance à son passif et sans que son liquidateur ne recouvre la moindre créance à l'encontre de la société "Les J".

M. A est associé et gérant de la SCI Am
 Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, cette situation ne suffit pas à démontrer une violation des dispositions de l'article L223-21 du code de commerce.
 En revanche, l'opération en vertu de laquelle la société "Les J détient une créance de 5.000 € sur la SCI Am entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L223-19 du code de commerce qui n'ont pas été respectées.

En sus de cette violation des normes applicables aux SARL, M. A a manifestement également commis une faute de gestion caractérisée par une même série de négligences :

- il a consenti sur les fonds de la société Les J une avance de trésorerie à la SCI Am
- aucun document contractuel n'a été formalisé
- depuis le 27 novembre 2008, date à laquelle le chèque émis en faveur de la SCI Am a été débité, aucune démarche n'a été accomplie pour tenter d'obtenir le paiement de cette créance.

Par ailleurs, comme précédemment, les perspectives de recouvrement de cette créance sont faibles voire nulles.

M. C qui est également associé de la SCI Am société pour laquelle une expertise comptable a été diligentée en vertu d'une ordonnance de référé rendue le 3 mars 2010, soutient que la somme de 5.000 € ne figure pas à son passif, affirmation corroborée par le projet de rapport d'expertise constituant la pièce 17 de son dossier, que M. A ne combat pas utilement par la production de pièces comptables.

La situation actuelle de cette société est inconnue, si bien que sa solvabilité ne peut pas être appréciée.

En toute hypothèse, les règles de prescription sus-évoquées ont vocation à s'appliquer à cette créance.

En conséquence, la cour fait droit à la demande de M. C tendant à ce que M. A soit condamné à payer à la société "Les J la somme de 5.000 €.

➤ Sur la facture de 4.000 € de la société Per à l'égard de M. T payée par la société "Les J.

Il ressort clairement des éléments de l'espèce d'une part que les deux sociétés avaient des relations d'affaires fréquentes, dont certaines résultant de conventions réglementées que l'assemblée générale de la société "Les J a d'ailleurs approuvées, et d'autre part que la société "Les J était débitrice de commissions à l'égard de M. T

Ces commissions lui ont été payées à hauteur de 4.000 €, non pas directement, mais par extinction d'une dette qu'il avait à l'égard de la société Per de selon facture du 2 juillet 2007, correspondant à des "honoraires" dus au titre d'un "parrainage : Les J.

M. C conteste la réalité de la créance de la société Per à l'égard de M. T et soutient en conséquence que la société "Les J a de fait consenti une avance de fonds à la société Per. Ce raisonnement ne peut pas être suivi par la cour dans la mesure où, quelle que soit la réalité de la créance de la société Per sur M. T le paiement litigieux a permis à la société "Les J d'éteindre sa dette de commissions à l'égard de ce dernier qui pour sa part n'a jamais discuté ni sa dette à l'égard de la société Per ni le fait qu'il avait été de la sorte désintéressé de ses commissions par la société "Les J

L'expert a d'ailleurs lui-même relevé que, même si les explications fournies sur cette opération ne sont pas limpides, ce paiement par la société "Les J d'honoraires dus par M. T à la société Per pouvait s'analyser comme un paiement légitimé par compensation avec des commissions dues à M. T par la société "Les J

En toute hypothèse, à l'occasion de cette opération qui reste imprécise, notamment quant au montant des commissions dues à M. T il n'est ni démontré que M. A: en sa qualité de gérant de la société Les j aurait soit violé les statuts sociaux ou une disposition législative ou réglementaire spécifique aux SARL, soit commis une faute de gestion, seuls faits qui au sens de l'article L223-22 du code de commerce sont de nature à engager sa responsabilité.

En conséquence, le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a débouté M. C de sa demande tendant à ce que M. A: soit condamné à payer à la société "Les J", la somme de 4.000 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement déferé,
sauf à porter à porter à 53.742 € la somme que M. A: a été condamné à payer à la société "Les J", outre intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2012,

Y ajoutant,

Condamne M. A

- aux dépens d'appel distraits au profit de la SCP conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile
- à payer à M. C: une indemnité complémentaire de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le 26 février 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Président et Greffier.**

Le Greffier,



Le Président,

